

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2887)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS21

présenté par  
Mme Besse

-----

### ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 10, supprimer les mots :

« digne et »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« , et en priorité le droit aux soins palliatifs. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

D’après l’article R.4127-2 du Code de la santé publique (article 2 au titre I du code de déontologie médicale), la dignité est liée à la personne et non à «la fin de vie». La fin de vie ne peut être digne ou indigne, en revanche, elle peut être conforme ou non conforme à la dignité.

Tout patient en fin de vie a en revanche droit à un accompagnement et un soulagement de sa souffrance. L’accès aux soins palliatifs est un droit garanti par la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 et doit être proposé en priorité au malade en fin de vie.